

CHAPITRE 3

Incidences notables du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, limiter ou compenser ces conséquences

Titre 3

Chapitre 3

Incidences notables du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces conséquences

Conformément à l'article **R. 151-3 du Code de l'urbanisme**, le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Dolay devant faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-2 et R.104-9 du Code de l'urbanisme, le présent chapitre a pour objet d'analyser *les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* et de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Cette analyse est développée au regard du diagnostic du territoire et de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, qui ont été préalablement présentés en titre 1 du présent rapport de présentation (notamment le chapitre 1 du titre I). Elle se présente sous forme de tableau traitant chacune des grandes thématiques environnementales à enjeux sur le territoire.

3.1. Incidences sur la consommation d'espace

Thématique	Orientations portées par le projet	Incidences du projet	Mesures prises par le projet pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives
Consommation d'espace	<p>Gérer l'espace de façon économe de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> favoriser le maintien et la pérennisation des activités agricoles, préserver les continuités écologiques. <p>Réduire le prélèvement d'espace agricole (et naturel) destiné au développement urbain : Limitier d'environ 50% la consommation d'espace à vocation d'habitat en :</p> <ul style="list-style-type: none"> privilégiant le renouvellement urbain et la densification urbaine concentrant les extensions urbaines uniquement en continuité directe du bourg prenant en compte les objectifs de préservation des espaces agricoles productifs 	<p>Les incidences négatives du projet relatives à la consommation d'espace sont limitées :</p> <p>Le projet prévoit environ 12 hectares de terrain vierges de construction destinés à l'urbanisation pour de nouveaux quartiers d'habitat en extension du bourg.</p> <p>L'essentiel de ces surfaces sont déjà vouées à l'urbanisation au PLU précédent (Ub/1AUa/1AUb). Le restant étant auparavant classé en A (du fait de la présence d'un ancien site d'exploitation, aujourd'hui arrêté) et en N (du fait de la présence d'une ancienne station d'épuration générant un périmètre de 100 m inconstructible) Par ailleurs environ 60% de ces surfaces seront directement ouvertes à l'urbanisation (1AU), pour les secteurs les plus proches du centre-bourg (ZAC, rue des Clos), le restant étant prévus à plus long terme, via un classement en zone 2AU (Les Layes, Maumont).</p> <p>Le reclassement d'une partie du secteur de la rue des Clos en 1AU (auparavant en Ub) permettra d'assurer une meilleure optimisation du foncier (par la mise en place d'une OAP avec densité minimale).</p> <p>Le projet prévoit également l'extension de la ZA de la Fouée qui est proche de la saturation. Cette extension, limitée (1,6 hectares environ) était auparavant vouée à l'habitat au PLU précédent (1AUa).</p> <p>Le projet ne prévoit pas de nouveaux secteurs à vocation d'équipements d'intérêt collectif.</p> <p>Le projet veille à favoriser le maintien et le développement des exploitations agricoles qui représentent une part importante dans le tissu économique local. Il exclut désormais toute extension de village ou de hameau.</p> <p>Le projet veille à encadrer, soutenir et diversifier les initiatives de valorisation touristique du territoire à des fins touristiques ou récréatives (en s'appuyant notamment sur le site de Cran en, bord de Vilaine, sur l'étang de Kernevy ou encore celui de la chapelle Ste Anne). Il préserve des possibilités d'évolution, d'adaptation et d'extension des différents équipements publics ou d'intérêt collectif existants, notamment des équipements scolaires ou encore du Port de Cran (projet d'aire de stationnement sur environ 3500 m²). Il permet la valorisation du site de La Couarde à des fins agrotouristiques.</p> <p>A noter que le projet de nouveau PLU reclasse près de 103 hectares de secteurs auparavant classés en U ou AU en zone A ou N dont 17 hectares de surfaces AU.</p>	<p>Le projet veille à maîtriser la consommation d'espace en :</p> <ul style="list-style-type: none"> privilégiant les opérations de renouvellement urbain et la construction au sein du tissu urbain existant du bourg, des villages et des principaux hameaux, échelonnant dans le temps les ouvertures à l'urbanisation, ne créant pas d'extensions des villages et hameaux, limitant les possibilités d'apports de logements en campagne, réduisant d'environ 50% la consommation d'espace agricole (et naturel) destiné au développement de l'habitat (par rapport au dernier PLU).

Titre 3

Chapitre 3

Incidences notables du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces conséquences

3.2. Incidences sur les milieux naturels, la biodiversité, les continuités écologiques

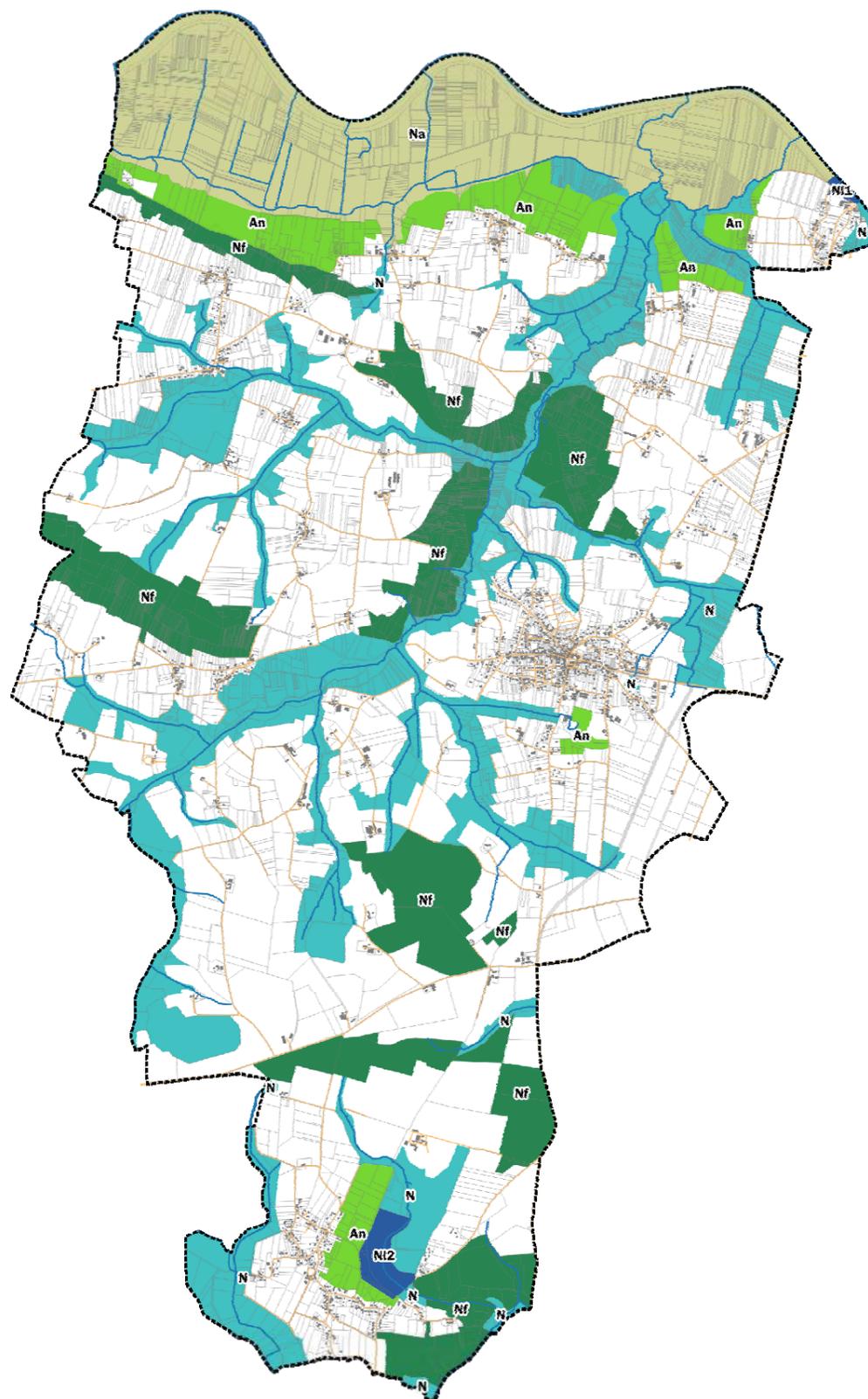
Thématique	Orientations portées par le projet	Incidences du projet	Mesures prises par le projet pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives
Milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques	<p>Préserver les espaces naturels et agricoles les plus remarquables et les plus sensibles</p> <p>Préserver et entretenir les éléments du patrimoine naturel, notamment ceux présentant un intérêt écologique ou hydraulique</p> <p>Préserver et valoriser les continuités écologiques, liées aux trames "verte" et "bleue" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protéger les espaces naturels à forte valeur écologique faisant office de réservoirs de biodiversité (notamment les marais de la Vilaine, les zones humides du Bézo, les marais de la Platière, les vallées du ruisseau du Roho et du ruisseau du Moulin Neuf) ; - préserver et entretenir les continuités hydrauliques, préserver les cours d'eau, les secteurs humides de la commune et de manière générale les milieux récepteurs d'eau pluviale ; - préserver et entretenir les boisements et les haies les plus intéressants pour leur intérêt écologique, paysager voire économique ; - valoriser les continuités écologiques par la mise en place de sentiers de découverte du patrimoine naturel. 	<p>Le projet n'affecte aucun milieu naturel sensible. Le développement urbain projeté se situe en dehors et à l'écart des milieux naturels les plus sensibles. De plus, comme énoncé précédemment, il veille à limiter la consommation d'espace et ainsi la ponction d'espaces naturels et agricoles.</p> <p>Les espaces concernés par des extensions urbaines sur le bourg de Saint-Dolay renferment des milieux ordinaires, peu propices au développement d'une forte biodiversité, ceux-ci se situant à proximité immédiate d'espaces déjà urbanisés. On y rencontre des espèces communes à très communes, aucune protégée ou menacée. Seuls quelques éléments arborés ou bocagers présentent un intérêt paysager voire écologique et sont préservés au sein des orientations d'aménagement et de programmation ou au règlement graphique et écrit du PLU. Aucune zone humide n'est présente au sein de ces secteurs.</p> <p>Le projet veille à préserver les réservoirs de biodiversité majeurs : les marais de Vilaine (inscrits notamment en zone Natura 2000) sont préservés en zone naturelle Na et les marais du Bézo et du Roho (inscrits notamment en zone Natura 2000 et en Espace Naturel Sensible majeur du Département) sont préservés en zone naturelle N. L'étang de Kernevy, identifié en réservoir de biodiversité secondaire (intégrant le réseau des Espaces Naturels Sensibles locaux du Département) est inscrit en zone naturelle N_i à vocation de loisirs. Les principaux corridors écologiques identifiés dans le cadre de l'étude sur la Trame Verte et Bleue (au niveau des principaux cours d'eau notamment) sont préservés en zone naturelle N afin de préserver les principales voies de déplacement empruntées par les espèces sauvages. Des zones tampon aux abords des réservoirs de biodiversité (marais de Vilaine et étang de Kernevy) sont également préservés de toute construction nouvelle par un classement en zone agricole à sensibilité naturelle inconstructible An afin de limiter les impacts indirects sur ces secteurs et de préserver leur qualité écologique et paysagère.</p> <p>Les zones humides inventoriées (et identifiées par un tramage sur les plans de zonage), les cours d'eau et leurs abords, les principaux boisements, les arbres remarquables et les haies d'intérêt écologique ou paysager font l'objet de mesures de préservation.</p> <p>Les principales incidences sur les milieux naturels récepteurs resteront circonscrites aux rejets générés par le développement urbain : eaux usées (préalablement traitées) et eaux pluviales.</p> <p>Le projet prévoit d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales et usées : une mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées (réalisé en 1999) est établie en parallèle de l'élaboration du PLU. Un Schéma directeur d'assainissement pluvial et un zonage eaux pluviales ont également été réalisés.</p> <p>La station d'épuration du bourg de Saint-Dolay dispose de capacités suffisantes pour permettre l'urbanisation des secteurs ouverts à l'urbanisation. En effet, au regard des prévisions démographiques et de logements envisagées dans le projet de PLU, il est estimé dans le zonage d'assainissement que la station arrivera à 71% de sa capacité de traitement organique au terme du PLU.</p>	<p>Les milieux naturels les plus sensibles correspondant aux réservoirs de biodiversité sont préservés en zone naturelle. Des zones tampon inconstructibles sont prévues aux abords des marais de Vilaine et de l'étang de Kernevy (zone agricole à sensibilité naturelle An).</p> <p>Les continuités écologiques sont intégrées en zone naturelle (au niveau des principaux cours d'eau notamment) ou agricole afin de maintenir les principales voies de déplacement empruntées par les espèces sauvages.</p> <p>Les zones humides inventoriées sont identifiées par un tramage au plan de zonage assorti de dispositions réglementaires permettant de les préserver conformément au SAGE Vilaine et au SAGE Estuaire de la Loire.</p> <p>Des reculs inconstructibles de 10 mètres par rapport aux cours d'eau sont prévus en zone agricole. 527 hectares de boisements sont préservés au titre des Espaces Boisés Classés.</p> <p>L'ensemble du maillage bocager inventorié ainsi que les boisements présentant un intérêt écologique et/ou paysager sont identifiés sur les plans de zonage et préservés au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'Urbanisme (soit 150 km de haies et 227 ha de boisements préservés à ce titre ainsi que 54 arbres d'intérêt paysager).</p> <p>Des éléments arborés et bocagers d'intérêt paysager et/ou écologique sont également préservés au sein des orientations d'aménagement et de programmation de certains secteurs (notamment de la ZAC). Les OAP prévoient aussi le maintien d'espaces verts potentiellement favorables à l'accueil de la biodiversité 'ordinaire' ainsi que des traitements paysagers.</p>

3.2. Incidences sur les milieux naturels, la biodiversité, les continuités écologiques

Titre 3

Chapitre 3

Incidences notables du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces conséquences



Traduction réglementaire de la Trame Verte et Bleue au plan de zonage :

- **zone Na :** Marais de Vilaine, réservoir de biodiversité et continuité écologique majeure
- **zone N :** Marais du Bézo et du Roho (réservoirs de biodiversité) et corridors écologiques
- **zone Nf :** secteur naturel de loisirs dont Etang de Kernevy
- **zone Nf :** principaux massifs boisés participant aux continuités écologiques
- **zone An :** secteurs agricoles à sensibilité naturelle et paysagère (notamment zones tampon à l'interface des réservoirs de biodiversité)

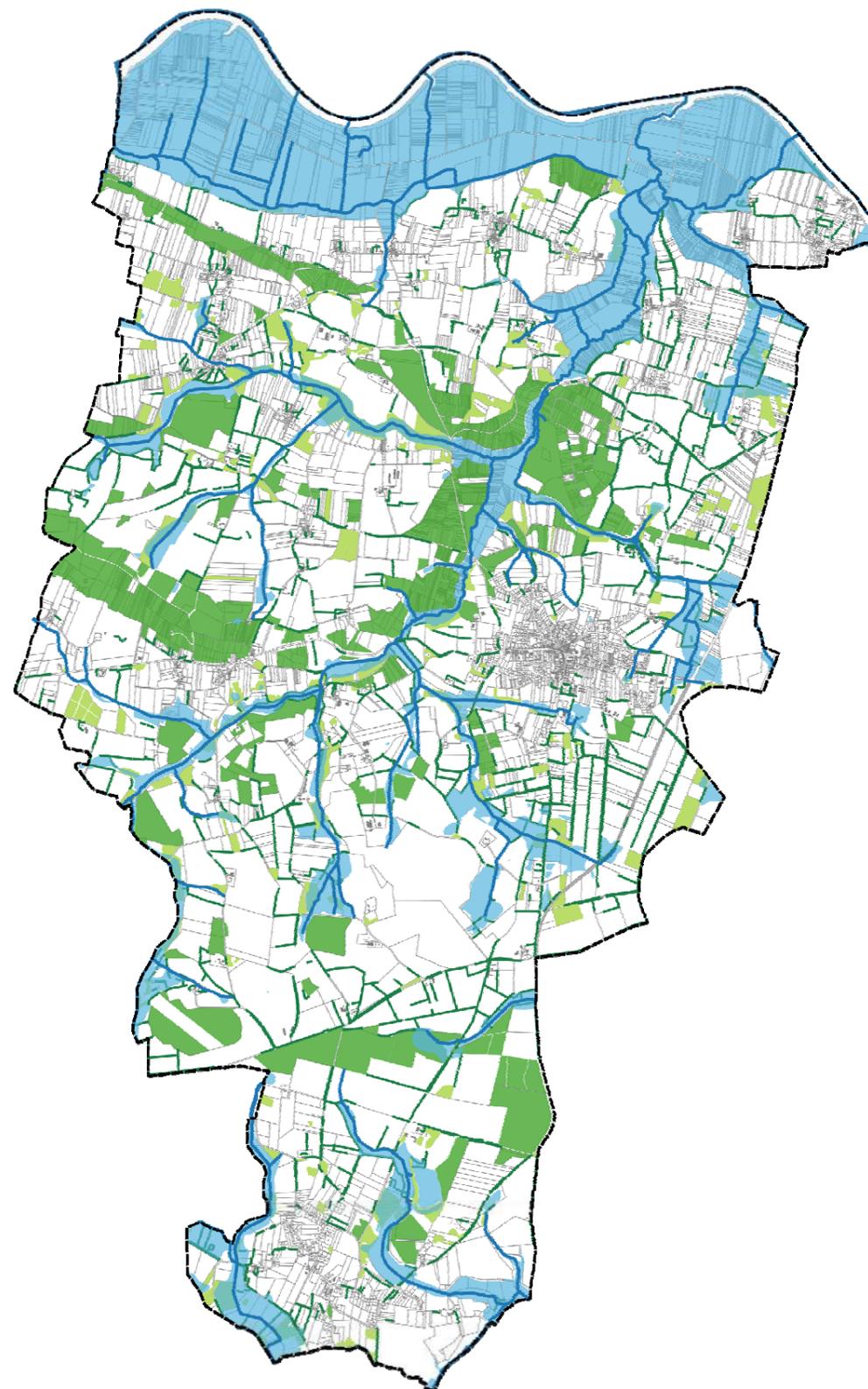


3.2. Incidences sur les milieux naturels, la biodiversité, les continuités écologiques

Titre 3

Chapitre 3

Incidences notables du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces conséquences



Préservation des éléments de la Trame Verte et Bleue au plan de zonage



LÉGENDE

- Cours d'eau inventoriés
- Zones humides inventoriées
- Haies ou alignements d'arbres à préserver (art. L151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme)
- Espaces boisés à préserver (art. L151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme)
- Espaces Boisés Classés



Titre 3

Chapitre 3

Incidences notables du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces conséquences

3.3. Incidences sur le paysage et le patrimoine

Thématique	Orientations portées par le projet	Incidences du projet	Mesures prises par le projet pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives
Paysage et patrimoine	<p>Préserver les espaces naturels et agricoles les plus remarquables et les plus sensibles</p> <p>Préserver et valoriser les sites d'intérêt paysager remarquables sur la commune</p> <p>Prendre en compte certains panoramas et cônes de vue sur des points de repère forts du paysage</p> <p>Préserver et mettre en valeur les éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine, témoins du caractère rural de Saint-Dolay</p> <p>Encadrer les possibilités d'évolution des secteurs à forte valeur patrimoniale (châteaux ou manoirs)</p>	<p>La préservation et la valorisation du patrimoine naturel, agricole et paysager de la commune constitue un axe prioritaire du PADD qui entend souligner et préserver la richesse et la variété des paysages qui façonnent l'identité de Saint-Dolay et offrent un cadre de vie privilégié et attractif.</p> <p>Ainsi, même si la mise en œuvre du projet implique un impact sur le paysage avec la disparition de terrains agricoles au profit de constructions nouvelles en continuité ou en complément du tissu urbain existant, cet impact est toutefois limité par l'ensemble des mesures prises qui se traduisent par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation de la qualité paysagère et patrimoniale de secteurs naturels et agricoles : vallée de la Vilaine, vallée du ruisseau du Roho et du Moulin Neuf, étang de Kernevy, vallons humides, zones humides, boisements et haies participant au cadre bocager ... - la prise en compte du patrimoine urbain et architectural, tels la chapelle Sainte-Anne, l'église du bourg, les châteaux et manoirs, d'anciennes granges héritées du monde agricole, mais aussi l'ensemble du patrimoine rural et culturel allant des longères, des moulins... allant jusqu'au 'petit patrimoine' (calvaires, fontaines, croix, fours, puits...) - la préservation de cônes de vue, notamment sur la vallée de La Vilaine, sur l'étang de Kernevy ou encore sur le clocher de l'église de Saint-Dolay. <p>Les différentes orientations d'aménagement et de programmation définies sur les principales extensions urbaines veillent aussi à réussir la greffe des nouveaux quartiers par rapport à leur environnement, qu'il soit naturel, agricole ou urbain. Elles veillent notamment à préserver, dans la mesure du possible, les haies et arbres de qualité existants..</p> <p>Enfin, le projet cherche à revaloriser le site des anciens poulaillers (friche agricole) situé rue des Clos, à l'interface du centre-bourg et du terrain des sports.</p>	<p>Les éléments de patrimoine bâti et de « petit patrimoine local » inventoriés dans le cadre du PLU sont préservés au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Des changements de destination d'anciens bâtiments de qualité architecturale et patrimoniale sont autorisés dès lors qu'ils ne compromettent pas le développement des exploitations agricoles et qu'ils s'inscrivent dans une perspective d'entretien et de mise en valeur de ce patrimoine (ils sont marqués d'une étoile au plan de zonage). Le changement de destination (à des fins touristiques ou récréatives) est aussi admis pour les sites de châteaux et de manoirs afin d'encourager leur valorisation.</p> <p>528 hectares de boisements sont préservés au titre des Espaces Boisés Classés.</p> <p>L'ensemble du maillage bocager ainsi que les boisements présentant un intérêt paysager et/ou écologique et/ou paysager sont identifiés sur les plans de zonage et préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (environ 227 ha de boisements et 150 km de haies sont préservés à ce titre et 46 arbres d'intérêt paysager).</p> <p>Des éléments arborés et bocagers d'intérêt paysager sont également préservés au sein des orientations d'aménagement et de programmation.</p>

Titre 3

Chapitre 3

Incidences notables du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces conséquences

3.4. Incidences sur la ressource en eau

Thématique	Orientations portées par le projet	Incidences du projet	Mesures prises par le projet pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives
Ressource en eau	<p>Préserver et entretenir les continuités hydrauliques, préserver les cours d'eau, les secteurs humides de la commune et de manière générale les milieux récepteurs d'eau pluviale</p> <p>Améliorer en particulier la gestion et le traitement des eaux pluviales</p> <p>Limiter les pollutions des sols et des sous-sols, de la ressource en eau, en assurant une bonne gestion des eaux pluviales et usées</p>	<p>Le projet veille tout d'abord à préserver les éléments naturels jouant un rôle vis-à-vis de la ressource eau (en termes de qualité et de quantité) : la plaine alluviale de la Vilaine et ses marais, les marais du Roho et du Bézo, les cours d'eau et leurs abords, les zones humides, les boisements notamment ceux situés dans les vallées et vallons, le maillage bocager.</p> <p>Le projet de PLU privilégie l'essentiel du développement urbain futur sur le bourg de Saint-Dolay, desservi par un réseau d'assainissement collectif (et dans une moindre mesure sur les villages et hameaux constructibles par densification du tissu urbain sans extension possible, ceux-ci dépendant de l'assainissement non collectif).</p> <p>Sur le bourg, les eaux usées générées par les futurs logements seront donc traitées en station d'épuration avant rejet vers les milieux récepteurs, ce qui limite fortement les risques de rejets polluants.</p> <p>La station d'épuration du bourg de Saint-Dolay dispose de capacités suffisantes pour permettre l'urbanisation des secteurs voués à l'urbanisation (zones 1AU et 2AU voués à l'habitat et aux activités). En effet, au regard des prévisions démographiques et de logements envisagées dans le projet de PLU, il est estimé dans le zonage d'assainissement que la station arrivera à 71% de sa capacité de traitement organique au terme du PLU.</p> <p>Les logements nouveaux créés en dents creuses au sein des villages et hameaux constructibles devront prévoir des dispositifs d'assainissement non collectifs conformes aux normes et à la réglementation en vigueur.</p> <p>La création de nouveaux logements va également engendrer une augmentation des surfaces imperméabilisées et par conséquent des débits en eaux pluviales plus importants. Toutefois, l'invitation à l'infiltration des eaux rejetées, la régulation des écoulements générés par l'imperméabilisation des secteurs urbanisés prévus dans le cadre du zonage pluvial (mise en place de bassins tampon pour toutes les zones AU), restreignent sensiblement les risques de modification brutale des conditions d'écoulement, des flux et débits reçus dans le ruisseau du Moulin neuf, milieu récepteur des eaux pluviales s'écoulant sur le bourg, puis les marais du Roho et du Bézo jusqu'à la Vilaine, des fluctuations de niveaux de nappe qui pourraient avoir des incidences notables sur l'écosystème des marais et sur les niveaux d'eau, d'autant plus que la plaine alluviale de la Vilaine est concernée par des risques d'inondation.</p>	<p>Les milieux naturels récepteurs les plus sensibles sont préservés en zone naturelle.</p> <p>Les zones humides inventoriées sont identifiées par un tramage au plan de zonage assorti de dispositions réglementaires permettant de les préserver conformément au SAGE Vilaine et au SAGE Estuaire de la Loire.</p> <p>Des reculs inconstructibles de 10 mètres par rapport aux cours d'eau sont prévus en zone agricole.</p> <p>Toutes les haies bocagères inventoriées, notamment celles présentant un intérêt hydrologique, sont préservées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme soit 150 km de haies.</p> <p>Les boisements présentant un intérêt écologique et/ou hydrologique sont identifiés sur les plans de zonage et préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Le règlement impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux lorsqu'il existe. A défaut, des dispositifs d'assainissement non collectif devront être prévus. Le zonage d'assainissement, mis à jour parallèlement à l'élaboration du PLU, identifie les zones relevant de l'assainissement collectif, elles correspondent à la majeure partie du bourg de St Dolay et englobent la totalité des zones d'urbanisation future.</p> <p>Une évaluation environnementale de l'étude de zonage d'assainissement eaux usées a été réalisée parallèlement à la mise à jour de cette étude. L'évaluation est annexée au présent rapport de présentation (cf. annexe n°2).</p> <p>Réalisation d'un schéma directeur et d'un zonage pluvial en parallèle à la révision du PLU (cf. pièce n° 8 du dossier de PLU).</p> <p>En cohérence avec ce schéma et ce zonage pluvial, le règlement du PLU oblige les nouvelles constructions à prévoir une collecte et un traitement des eaux pluviales dans le respect du code civil.</p>

Titre 3

Chapitre 3

Incidences notables du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces conséquences

3.5. Incidences sur les risques et nuisances

Thématique	Orientations portées par le projet	Incidences du projet	Mesures prises par le projet pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives
Risques et nuisances	<p>Limiter les pollutions des sols, sous-sols, de la ressource en eau, en assurant une bonne gestion des eaux pluviales et usées</p> <p>Prendre en compte les risques et notamment les risques d'inondation de plaine liés à la présence de la Vilaine</p>	<p>Le projet n'emporte pas d'augmentation ou de diminution de la vulnérabilité du territoire, de l'exposition aux risques et nuisances des populations. Le projet veille en effet à préserver les terrains concernés par le risque d'inondation de la plaine alluviale de la Vilaine (Atlas des zones inondables de la Vilaine) de toute nouvelle construction. Il prévoit également des mesures pour la gestion des eaux pluviales (un schéma directeur et un zonage eaux pluviales ont été réalisés parallèlement au PLU) afin de limiter les débits rejetés. En outre, des bassins de régulation des eaux pluviales sont prévus pour tous les secteurs d'urbanisation future (zones AU)).</p> <p>Il prend également en compte le périmètre éloigné de protection de captage d'eau potable existant au sud du territoire communal et limite fortement les incidences sur la ressource en eau : aucune extension d'urbanisation n'est prévue dans ce secteur. De plus, le projet réduit fortement les surfaces urbanisables sur le secteur de Burin comparativement au précédent PLU. Il est également à noter que le bourg de St Dolay, qui supportera l'essentiel du développement urbain, ne se situe pas dans le bassin versant du périmètre de protection de captage.</p> <p>Les eaux usées générées par les nouveaux logements envisagés sur le bourg de Saint-Dolay seront traitées en station d'épuration avant rejet dans le milieu naturel, limitant ainsi les risques de pollution des milieux récepteurs (zones humides, marais, cours d'eau).</p> <p>Le projet veille également à éviter le développement de constructions nouvelles destinées à des tiers à proximité de secteurs à source de risque, nuisance ou pollution (sites d'activités susceptibles d'être générateurs de risques ou de nuisances). Des mesures sont prévues dans le cadre de l'extension de la zone d'activités de la Fouée afin de limiter les nuisances pour les habitations riveraines (cf. OAP n°7).</p>	<p>Les zones inondables de la Vilaine sont identifiées au plan de zonage par un tramage et sont préservées en zone naturelle pour l'essentiel (zone Na des marais de Vilaine) ainsi qu'en zone tampon agricole inconstructible An.</p> <p>Le règlement impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux lorsqu'il existe. A défaut, des dispositifs d'assainissement non collectif devront être prévus.</p> <p>Le zonage d'assainissement, mis à jour parallèlement à la révision du PLU, identifie les zones relevant de l'assainissement collectif, elles correspondent à la majeure partie du bourg de St Dolay et englobent la totalité des zones d'urbanisation future.</p>

3.6. Incidences sur l'énergie, les gaz à effet de serre

Titre 3

Chapitre 3

Incidences notables du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces conséquences

Thématique	Orientations portées par le projet	Incidences du projet	Mesures prises par le projet pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives
Energie, Déplacements, Gaz à effet de serre	<p>Inciter à une limitation des flux de véhicules et au recours aux déplacements « doux » en vue de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et maintenir la qualité de l'air</p> <p>Maintenir une bonne cohabitation entre les différents modes de déplacements au sein de l'agglomération tout en privilégiant les cycles et les piétons</p> <p>Favoriser la valorisation des énergies renouvelables dans le respect de l'environnement et du patrimoine communal ; encourager des opérations d'aménagement et des constructions favorables aux économies d'énergie et adoptant une démarche respectueuse de l'environnement</p> <p>Favoriser la reprise et la réhabilitation de logements anciens ou de logements vacants, en particulier les travaux concourant à améliorer les performances énergétiques des constructions</p>	<p>La réalisation de nouveaux logements prévus par le PLU, principalement sur le bourg de Saint-Dolay, génèrera de fait un accroissement sensible du trafic automobile sur les voiries desservant ces futurs quartiers d'habitat et par conséquent des rejets à l'atmosphère supplémentaires. Il en est de même pour l'extension projetée de la ZA de la Fouée qui pourrait engendrer un surplus de trafic lourd au sein du bourg (limité toutefois du fait de la vocation avant tout artisanale de la ZA).</p> <p>Toutefois, en privilégiant le développement de l'habitat sur le bourg, le projet de PLU vise à rapprocher les futurs logements des cœurs de vie afin de limiter les déplacements et privilégier les déplacements 'doux' pour les trajets de proximité (commerces, équipements sportifs et récréatifs, écoles...).</p> <p>De plus, le projet prévoit d'améliorer les conditions de déplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en poursuivant le retraitement des entrées de bourg (ce qui permettra notamment de sécuriser les déplacements) et de certains carrefours ou portions de voies, - en affirmant et en développant le réseau de liaisons piétonnes et cyclables : <ul style="list-style-type: none"> . facilitant l'accessibilité aux cœurs de vie du centre-bourg, . desservant les futures opérations d'aménagement, . assurant la liaison entre les cheminements urbains et le réseau de sentiers développé en campagne, <p>Le projet souhaite également favoriser le recours au covoiturage. Une aire de covoiturage pourrait être envisagée au Sud du bourg, sur un terrain communal.</p> <p>Le projet de PLU souhaite inciter et favoriser le recours aux énergies renouvelables et privilégier des formes d'urbanisation économes et durables. Ainsi, il soutient les projets d'urbanisation de construction, de renouvellement urbain ou de reprise de logements anciens, vertueux en économie d'énergie et recourant à des énergies renouvelables.</p>	<p>Le projet privilégie le développement de l'habitat sur le bourg de Saint-Dolay, ce qui permettra de limiter les déplacements automobiles pour les trajets du quotidien (fréquentation des écoles et autres équipements, des commerces...) et ainsi les rejets de gaz à effet de serre.</p> <p>Il vise également à améliorer les conditions de déplacement, notamment sur le bourg, avec la poursuite du retraitement des entrées d'agglomération.</p> <p>Il cherche à développer le réseau de liaisons piétonnes et cyclables, notamment au travers des futures opérations d'aménagement, devant être reliées aux cœurs de vie.</p> <p>Le projet de PLU prévoit ainsi des emplacements réservés pour des retraitements de voirie ou de carrefour et pour créer de nouvelles liaisons douces.</p> <p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation précisent également les déplacements doux (au travers des dispositions générales et des dispositions spécifiques aux secteurs).</p> <p>Le règlement du P.L.U. veille par ailleurs à ne pas contraindre le recours aux énergies renouvelables et l'implantation de constructions de type bioclimatique pour inciter à des économies d'énergie et limiter les émissions de gaz à l'atmosphère. Les OAP précisent également des orientations générales visant à favoriser les économies d'énergie, au travers de la conception des futures opérations d'aménagement, et la valorisation des énergies renouvelables.</p>